



DÉCISION

N° : 2023-42

Exécutoire le : 21 MARS 2023

Publiée le : 24 MARS 2023

Notifiée le : 21 MARS 2023

Visée le : 21 MARS 2023

MOBILITES

Convention de prestation de service entre Grand Lac et Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc (AESMB) pour l'exploitation de la vélostation

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 22 juin 2021 donnant délégation au président pour la signature des conventions de prestations de service,
- Vu la délibération du 16 avril 2019 portant création de la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc,
- Vu les statuts de la Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc

Considérant que l'objet de la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc est de développer, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle,

Considérant que Grand Lac, communauté d'agglomération, est actionnaire de la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc,

Considérant que la SPL intervient pour la définition d'une stratégie et pour sa mise en œuvre par l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services,

Considérant que l'exploitation de la vélostation située en gare d'Aix-les-Bains peut être confiée à la SPL,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE PRESTATION

De signer une convention avec la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc afin d'encadrer au mieux les missions confiées pour l'exploitation de la vélostation Vélodéa, permettant un gain de qualité et de lisibilité sur les actions confiées.

La convention d'exploitation du service, annexée à la présente décision, est d'une durée d'un an, renouvelable 3 fois, pour un montant de 191 325 € HT en 2023.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- La SPL Eco-Mobilité.

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 21 mars 2023

Le Président,
Renald BERETTI





PRESTATION DE SERVICE EXPLOITATION DU SERVICE « Velodea »

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Lac dont le siège social est fixé 1500 Boulevard Lépici – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Renaud Beretti, dûment habilité par délibérations du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, 23 mars 2021 et 27 juin 2021,

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** » ou « **La Collectivité** »,

ET

La Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc dont le siège social est fixé au 313 Place de la Gare – 73000 Chambéry, représentée par son Directeur Général, Monsieur Julien MANNIEZ, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée « **SPL AESMB** » ou « **le titulaire** » ou « **L'Agence** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Par décision du 28 mai 2020, le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac a approuvé le projet de création d'une vélostation en gare d'Aix-les-Bains ainsi que son lancement opérationnel, afin de favoriser l'usage du vélo sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les Parties ont conclu une convention-cadre, le 12 septembre 2019 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Grand Lac confie à la SPL AESMB une mission d'animation d'actions destinées à réduire les déplacements en voiture individuelle et/ou l'exploitation d'un service.

La Communauté d'Agglomération de Grand Lac, actionnaire de la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc, souhaite, dans ce cadre, établir une convention avec cette dernière afin de déterminer les rôles, les droits et devoirs de chacune des parties dans la gestion et l'animation du Service dénommé « Velodea ».

L'objectif commun des deux parties est de développer et promouvoir un service de location de vélos (à assistance électrique et classique), de consignes à destination de l'ensemble des habitants de la Communauté d'Agglomération et de ses environs ainsi qu'en direction des visiteurs originaires des proches territoires ou de territoires plus lointains.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération confie à la SPL AESMB, l'exploitation du service « Velodea » dont elle a la responsabilité.

La présente convention est conclue en application de la convention-cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par l'Agence.

La consistance du service est la suivante :

- Location de vélos électriques et classiques et équipements annexes ;
- Marquage des vélos (Bicycode [®]);
- Animations délocalisées sur l'ensemble du territoire intercommunal (vélo-école, essais de VAE, locations décentralisées, contrôles techniques...) et participation active aux événements locaux et nationaux relatifs à la mobilité et au vélo ; un programme annuel des animations est élaboré par l'AESMB après sollicitation des communes.
- Gestion et mise en location de consignes à vélo sécurisées et individuelles situées notamment en entrée de ville et en gare d'Aix-les-Bains.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables

aux marchés publics de fournitures courantes et de services, les pièces constitutives du marché public sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

- La présente convention ;
- Le règlement intérieur du service Velodea (annexe n°5) ;
- Les autres annexes, à savoir :
 - Annexe 1 – Biens mis à disposition
 - Annexe 2 – Gamme tarifaire
 - Annexe 3 – Plan et aménagement du local mis à disposition
 - Annexe 4 – Marque Velodea
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A).

Les documents généraux, bien que non joints au marché public, sont réputés connus du titulaire. Les Parties leur reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du présent marché comprend une copie, délivrée sans frais par la Communauté d'Agglomération à la SPL AESMB, de la présente convention et de ses pièces annexes.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale courant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est reconductible 3 fois tacitement pour une durée respective de 12 mois.

ARTICLE 4 - ROLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération définit la politique générale, les orientations et l'organisation du service Velodea. Elle décide du niveau de service à offrir pour répondre au mieux aux besoins des habitants et visiteurs en s'appuyant notamment sur les propositions de la SPL AESMB.

La Communauté d'Agglomération met gratuitement à la disposition de la SPL AESMB les principaux biens nécessaires à l'exploitation (Annexe 1).

La Communauté d'Agglomération assure également le financement des travaux, fournitures et charges ci-après énumérées :

- Renouvellement et transformation des biens mobiliers et immobiliers existants nécessaires à l'exploitation du service ;
- Travaux et fournitures de premier établissement concernant des biens mobiliers et immobiliers nouveaux s'ajoutant aux biens existants.

Elle définit la politique tarifaire et à ce titre décide notamment de l'adaptation et des changements de tarifs (Annexe 2).

Elle définit le programme de développement du service. Elle s'assure de la conformité de la gestion de la SPL AESMB avec la politique qu'elle a définie.

La Communauté d'Agglomération, désireuse de promouvoir le service Velodea, s'engage à intervenir en tant que de besoin auprès des autorités partenaires (Ville d'Aix-les-Bains, SNCF, AOM locales, Région...) pour faciliter l'exploitation du service et son usage.

ARTICLE 5 - ROLE DE LA SPL AGENCE ECOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC

La Communauté d'Agglomération confie par la présente convention à la SPL AESMB une mission d'exploitation de son service Velodea. La SPL AESMB dispose de tous pouvoirs concernant l'organisation de son entreprise et le choix des moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission avec un double souci de prix de revient minimum et d'efficacité maximale.

La SPL AESMB apporte, pour ce faire, toute sa compétence, ainsi que les moyens humains nécessaires à l'exploitation du service.

La SPL AESMB doit savoir prendre des initiatives qu'elle soumet à la Communauté d'Agglomération, au mieux des intérêts de celle-ci et des usagers du service. Elle propose à la Communauté d'Agglomération les projets et les études qu'elle a réalisés à son intention. La Communauté d'Agglomération décide, seule, des suites à donner aux propositions de la SPL AESMB.

La SPL AESMB dispose d'une autonomie pour la gestion et l'exploitation du service, dans le respect des dispositions arrêtées dans la présente convention.

La SPL AESMB est tenue d'assurer l'exploitation du service Velodea, sa commercialisation, sa promotion ainsi que la relation clientèle, dans le respect des services définis dans la présente convention et avec la volonté d'optimiser la qualité de service tout en maîtrisant les dépenses.

L'entretien du matériel, l'accueil des clients et la promotion du service doivent être un souci permanent de la SPL AESMB.

La SPL AESMB apporte son concours à la Communauté d'Agglomération chaque fois que ses compétences sont utiles pour le développement du service Velodea.

ARTICLE 6 - MOYENS MIS A DISPOSITION DE LA SPL AESMB PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération met gratuitement à la disposition de la SPL AESMB les moyens désignés ci-après :

- Un local situé 305 boulevard Wilson 73100 Aix-les-Bains et destiné à l'usage exclusif du service Velodea et accessoirement des activités du territoire dont la Communauté d'Agglomération aurait confié la réalisation à l'AESMB,
- Des locaux techniques pour le stockage du matériel lié à l'exploitation : local « taxi » (Boulevard Wilson-Aix-les-Bains) et dépôt (Boulevard Lepic-Aix-les-Bains),
- Des garages à vélos pour le stationnement de vélo de particulier : 2 consignes en gare SNCF, 4 sur Technolac et 1 à Villarcher

La Communauté d'Agglomération loue le local et le met à disposition de l'AESMB à titre gratuit pour l'exploitation de Velodea sur la base d'une convention. Les autres locaux (notamment ceux abritant les consignes) demeurent sous la responsabilité de la Collectivité et assurés par cette dernière tant les biens immeubles que meubles.

- La Communauté d'Agglomération s'engage au titre des travaux d'aménagement intérieur dont elle a la charge, à mettre ce local en conformité avec les normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur pour l'accueil du public. La redevance d'occupation du local due au propriétaire est à la charge de la Communauté d'Agglomération.

La SPL AESMB rattachera son activité Velodea et les salariés embauchés au titre de la présente convention à un établissement (situé à l'adresse du local mis à disposition) qui fera l'objet d'une déclaration auprès du Tribunal de Commerce de Chambéry auprès duquel elle obtiendra un numéro Siret.

- Un aménagement du local précité en mobilier et matériel (annexe 3) permettant l'accueil du public, le stockage des vélos, remorques, casques, paniers, antivols, et outillage. Tout apport supplémentaire de mobilier et matériel, toute modification de l'aménagement par la SPL AESMB doit être approuvé par la Communauté d'Agglomération et mise à jour dans l'annexe correspondante. La SPL AESMB devra veiller à outre à doter le local de tout l'équipement nécessaire aux réseaux informatiques et téléphoniques ainsi qu'à la commercialisation du service (TPE).
- Un parc de vélos et leurs équipements annexes : au lancement du service Velodea, la Communauté d'Agglomération fait l'acquisition des équipements et matériels cyclables qui sont mis à disposition gratuitement de la SPL AESMB. Ces équipements sont constitués de :
 - 300 vélos à assistance électrique : parc unique personnalisé aux couleurs du service
 - 10 vélos à assistance électrique : parc acheté localement dans le cadre de test avant achat
 - 50 vélos classiques adultes : parc unique personnalisé aux couleurs du service
 - 3 remorques bébé
 - 2 VAE cargo type bi-porteur et long-tail
 - 1 pompe à pied en libre-service
 - 1 remorque de transport de matériel pour animation
 - 1 atelier cycle équipé
 - 4 consignes 10 box
 - 1 consigne 4 box
 - 2 consignes situées en Gare d'Aix-les-Bains
 - 2 PC de bureau
 - 1 imprimante copieur
- L'achat des matériels et fournitures courantes relatifs au fonctionnement général du service (outillage, consommables), fluides (eau, gaz, électricité) et contrat de maintenance, logiciel de caisse, etc.) seront à la charge de la SPL AESMB.
- Les autres achats relatifs à l'investissement en matériel nouveau ou au renouvellement de matériel obsolète, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

- Les frais de communication et marketing liés au fonctionnement général du service (flyers, affiches, stickers, promotion du service dans les communes, participation aux événements locaux et nationaux de développement du vélo...) sont pris en charge par la SPL AESMB. Les frais exceptionnels et qui ne relèvent pas de la promotion annuelle telle qu'énumérée ci-dessus, seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération (événement exceptionnel, campagne spécifique de communication, enquête clientèle...).

Les biens mis à disposition sont listés en annexe 1 à la présente convention. Cette annexe est mise à jour au minimum une fois par an par la Communauté d'Agglomération.

La SPL AESMB s'engage à utiliser les moyens mis à sa disposition (local, mobilier, matériel, etc.) exclusivement pour l'exercice de sa mission d'exploitation et de promotion du service Velodea ou de ses activités en lien avec la Communauté d'Agglomération.

Les biens mis à disposition par la Communauté d'Agglomération seront renouvelés par cette dernière dès que nécessaire (casse, obsolescence...), afin de garantir à la SPL AESMB les moyens d'assurer la qualité de service requise.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

La SPL AESM s'engage à entretenir et à maintenir en bon état les installations, équipements, mobiliers, locaux ainsi que le matériel cyclable (parc de vélos et accessoires divers) affectés au service Velodea qui seront mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération. L'entretien des consignes et ses locaux reste à la charge de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, par un expert agréé par les deux parties, au contrôle de cet état des biens mis à disposition de la SPL AESMB.

En cas d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre en demeure la SPL d'y remédier dans le délai fixé par l'expert. À défaut d'exécution, elle fait assurer aux frais de la SPL, la remise en état des installations et du matériel.

ARTICLE 8 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Par convention conclue entre la Communauté d'Agglomération et la Ville d'Aix-les-Bains la SPL AESMB est autorisée à occuper à titre gratuit le domaine public communal par l'implantation d'équipements en façade du local Velodea, sur le parvis de la gare (vélos, pompe à pied, oriflamme...). Une convention similaire sera conclue entre la Communauté d'Agglomération et les communes de Voglans et du Bourget-du-Lac pour l'implantation de consignes à vélo.

ARTICLE 9 - ACCES AU SERVICE - RELATIONS AVEC LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

La SPL AESMB s'engage à ouvrir le service Velodea aux différents publics, aux conditions définies dans le règlement intérieur du service (annexe 5). Lors de la signature de la présente convention, la Communauté d'Agglomération prend connaissance du règlement intérieur. La SPL AESMB s'engage à accueillir les différents publics avec professionnalisme afin de

développer, accroître l'activité du service et surtout ne pas entacher la notoriété et l'image du service Velodea mis en place par la Communauté d'Agglomération. La base de données clients reste la propriété de la Communauté d'Agglomération et est mise à disposition de la SPL AESMB dans le cadre de l'exploitation du service. Cette base de données sera gérée en conformité avec le règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD ».

ARTICLE 9.1 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public

En application de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public de location de vélo Velodea. Il veille au respect des principes de laïcité et de neutralité dudit service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille également à ce que son sous-traitant, y compris dans le cas d'une sous-traitance en chaîne, s'assure du respect de ces obligations auprès de ses salariés en lien avec l'exécution du service public.

ARTICLE 9.2 - Contrôle et sanctions

La Communauté d'Agglomération vérifie le respect des obligations sus-énoncées par la SPL AESMB par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité, au moyen notamment d'inspections sur site et/ou de questionnaires auprès des usagers. Le représentant de la Communauté d'Agglomération prendra le soin d'annoncer sa visite 48 h avant sa venue.

ARTICLE 10 - CONTINUITÉ DE SERVICE

Les horaires d'ouverture au public du service Velodea sont les suivants :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre : du lundi au samedi de 9 h à 19 h NON STOP
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : du lundi au samedi de 10 h à 12 h et de 14 h à 18h

Ces horaires pourront varier en cours d'exécution de la présente convention, en fonction de l'usage constaté et au regard des bilans du service Velodea notamment. Toute modification d'horaires sera soumise à validation de la Communauté d'Agglomération.

La SPL AESMB est tenue d'assurer la continuité du service Velodea dans le respect des horaires en vigueur, qu'elles que soient les circonstances, sauf en cas de force majeure ou de grève.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

La SPL AESMB peut proposer des modifications de service à son initiative. Ces propositions sont faites par écrit à la Communauté d'Agglomération qui décide des suites à donner. La Communauté d'Agglomération et la SPL AESMB examinent ensuite les conditions, notamment financières, sous lesquelles pourraient être exploitées les modifications demandées.

Ces modifications, une fois acceptées par les deux parties, seront mises en application.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DE LA MARQUE

La Communauté d'Agglomération est propriétaire de la marque commerciale « Velodea » et des logos qui y sont associés (Annexe 4).

Tous les documents et supports commerciaux, matérialisés ou numériques réalisés par la SPL AESMB dans le cadre de l'exploitation du service sont établis en conformité avec cette marque et sa charte graphique.

ARTICLE 13 - POLITIQUE COMMERCIALE ET MARKETING

La SPL AESMB a la maîtrise de la politique de promotion de communication et d'information clientèle du service Velodea.

Cependant la Communauté d'Agglomération ne se désintéresse pas du sujet et veut pouvoir faire valoir l'image qu'elle souhaite donner à ses administrés du service Velodea qui relève de ses compétences.

La SPL AESMB s'engage à respecter l'image du service dans le cadre de la mise en œuvre des actions commerciales (information, promotion, communication), en utilisant la charte graphique Velodea.

A la fin de chaque exercice, la SPL AESMB transmet à la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de son bilan annuel d'activité, le bilan des actions de promotion et de communication menées l'année précédente.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Le local et les immeubles par destination au sens de l'article 524 du Code civil sont assurés par la Communauté d'Agglomération : mobiliers et banque d'accueil, équipements fixes, matériel de fixation des vélos.

En qualité d'exploitant du service, la SPL AESMB assure les autres biens meubles mis à sa disposition listés à l'article 5, les personnels affectés à l'exploitation du service, ainsi que l'activité qu'elle conduira dans l'enceinte du local dédié à cette dernière pour son propre compte (dégâts des eaux, incendie, vol etc ...).

ARTICLE 15 - SECURITE

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre en place des dispositifs sécuritaires dans le local en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité des activités et des matériels dans l'enceinte du service Velodea (vidéosurveillance, rideaux métalliques).

La SPL AESMB s'engage à mettre en place un dispositif d'alarme anti-intrusion dans le local.

ARTICLE 16 - PERSONNEL

Le personnel est engagé par la SPL AESMB dont elle conserve l'entière responsabilité. Ce personnel relève d'un contrat de droit privé.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA SPL AESMB

ARTICLE 17.1 - Prix

La Communauté d'Agglomération verse à la SPL AESMB une rémunération fixée par année calendaire, en fonction du nombre de jours d'intervention et d'un prix journalier par intervenant.

Pour une année calendaire, la rémunération de la SPL AESMB est de 191 325 euros HT en 2023, décomposée comme suit :

- 33 jours d' « animateur » au prix jour de 425,00 € HT,
- 591 jours « chargé de mission » au prix de 300,00 € HT.

Cette rémunération est versée à la SPL déduction faite des recettes qui font l'objet de l'article 18.

Ces coûts jours ont été fixés par le Conseil d'administration de la SPL AESMB du 13 décembre 2021 jusqu'à fin 2024. Ils seront révisés chaque année selon une formule de révision indiquée dans la convention cadre et rappelée ci-dessous.

Les prix journaliers de la SPL AESMB, ci-dessus, sont révisés annuellement en appliquant la formule suivante

$$P_n = P_0 \times (0.55 \times S_n/S_0 + 0.45 \times PSD_n/PSD_0)$$

- P_n = prix révisé des prestations de l'année n ou année civile
- P_0 = prix des prestations de l'année $n-1$
- S_0 = valeur de cet indice à la date de la signature de la présente convention
- S_n = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Syntec de l'année considérée, "Indice mensuel Syntec (sociétés assujetties à la tva)"
- PSD_0 = valeur de cet indice à la date de signature de la convention
- PSD_n = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Insee des prix à la consommation de l'année considérée (001759968) ;

La variation obtenue s'entend à l'euro supérieur arrondi.

ARTICLE 17.2 - Modalités de règlement

ARTICLE 17.2.1 - Modalités de facturation

Le règlement des sommes dues à l'Agence se fera à l'édition d'un bon de commande. Outre les mentions légales, les factures devront rappeler les références de la convention cadre et de la convention d'exploitation, les prestations dont le règlement est demandé, la période de réalisation.

Le règlement des prestations se fera de manière suivante :

- Acompte de 30% à la signature du bon de commande, puis à l'issue du premier semestre de l'année, tenant compte de l'acompte ; puis le solde en fin d'année.

Les factures seront déposées dans Chorus

ARTICLE 17.2.2. – Délai de règlement et mode de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture par la Collectivité

Le règlement des sommes dues à la SPL AESMB s'effectuera par mandats administratifs.

ARTICLE 18 - ENCAISSEMENT DES RECETTES

La Communauté d'Agglomération autorise la SPL AESMB à percevoir et à encaisser l'ensemble des recettes générées par l'activité du service Velodea. En dehors des cautions encaissées consécutivement à un vol de vélos et acquittées par les clients qui seront restituées à la Collectivité en vue de renouveler le matériel. Cette restitution ne sera possible qu'à la condition que le client soit solvable et ait pu s'acquitter de son dû.

En plus de ces recettes, la SPL encaissera une rémunération versée par Grand Lac dont le point est traité à l'article 18.

Toutes les recettes générées par l'exploitation du service, sauf le montant des cautions, seront soumises à TVA dont la SPL est redevable.

Elles sont issues :

- De la location des vélos, les consignes et abris, les recettes du service
- De la facturation des dégradations des vélos (facturation forfaitisée de dégradations auxquelles il convient de remédier) et la fourniture de pièces de rechange, et la vente d'accessoires de sécurité (gilets, sonnettes...),
- Les recettes issues des animations auprès des collectivités, des écoles ou des entreprises.

Ces recettes seront encaissées par la SPL AESMB à l'aide d'un logiciel de caisse (dont les contrats de maintenances sont à la charge de la SPL) permettant d'établir des rapports de vente journaliers, mensuels et annuels.

Le montant des tarifs afférents aux prestations que la SPL AESMB proposera via le service Velodea, sera fixé chaque année par la Communauté d'Agglomération sur proposition de la SPL AESMB.

Il est demandé à l'Agence un engagement sur le niveau de recettes commerciales issues des recettes listées ci-dessus.

Cet engagement est de 95 000,00 € HT pour l'année 2023 et revu annuellement par voie d'avenant

Si le niveau des recettes réalisées est supérieur à celui prévu, celles-ci sont répartis équitablement entre Grand Lac et l'Agence Ecomobilité.

- 50% pour Grand Lac avec une possible réaffectation en direction des actions écomobiles,
- 50% pour la SPL permettant d'absorber les coûts d'exploitation découlant d'actions nouvelles ou d'évolution du service.

Si le montant des recettes réalisées est inférieur à celui prévu, cette perte de recettes est absorbée équitablement entre Grand Lac et l'Agence Ecomobilité. Pour Grand Lac, cette absorption se caractérisera par le versement d'une dotation de compensation à hauteur de 50 % du montant des recettes non atteintes.

ARTICLE 19 - CHARGES D'EXPLOITATION

La SPL AESMB supporte l'ensemble des dépenses liées aux charges d'exploitation du service, objet de la présente convention.

Il est précisé que le montant des charges d'exploitation tient compte de l'intégralité des charges inhérentes à l'exploitation du service Velodea, comprenant notamment :

- L'ensemble des charges de personnel de toute nature,
- Les frais de formation du personnel,
- L'entretien des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation financés par la Communauté d'Agglomération et n'étant pas entretenus par cette dernière,
- L'information de la clientèle et la politique de promotion, d'animation et de communication, en dehors des actions évoquées à l'article 4,
- Les frais généraux.

Avant le 31 mars de chaque année, la SPL AESMB s'engage à établir un bilan d'activité de la période précédente d'exécution de la présente convention faisant ressortir les objectifs obtenus (statistiques notamment). Dans ce cadre la SPL AESMB a pour principaux objectifs la qualité du service public rendu à l'usager et la maîtrise des dépenses d'exploitation.

L'activité Velodea sera soumise à la TVA au taux de 20 %, sous réserve des évolutions en matière fiscale, dès lors où elle ne peut être considérée comme une prestation de transport de voyageurs au sens de l'article 279 b quater du code général des impôts, dans la mesure où le « véhicule » mis à disposition est placé sous la seule maîtrise des utilisateurs. Cette activité s'analyse donc comme une prestation de location de bien meuble corporel, passible du taux normal de la TVA, sous réserve des évolutions légales et réglementaires en la matière.

Quant à la rémunération versée par la Communauté d'Agglomération à la SPL AESMB conformément à l'article 17 de la présente convention, cette dernière sera notamment assujettie à la TVA au taux normal que la Communauté d'Agglomération pourra déduire en tant que TVA déductible sur services.

ARTICLE 20 - INFORMATION COURANTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La SPL AESMB fournit sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, toute

information concernant l'exploitation et notamment :

- L'état des locations en cours (vélos et consignes),
- L'état du parc de vélo et accessoires,
- La typologie de la clientèle (dans les limites fixées par le RGPD).

La SPL AESMB informe spontanément la Communauté d'Agglomération de tout événement marquant la vie du service ou ayant une incidence sur son fonctionnement.

De manière générale, les personnes habilitées par la Communauté d'Agglomération, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par la SPL AESMB peuvent visiter les installations et équipements mis à la disposition de la SPL pour vérifier leur état. A cet effet elle veillera à en informer la SPL 48h avant leurs venues.

ARTICLE 21 - CLAUSE DE RENCONTRE

En cas de survenance d'évènements externes prévisibles ou non prévisibles, ou de l'évolution du contexte environnant à la Communauté d'Agglomération comme à la SPL AESMB, il est convenu que les parties puissent évaluer l'impact de tels événements sur les conditions d'application de la présente convention.

Les principaux évènements sont notamment :

- Les modifications substantielles d'évolution de l'offre de service,
- L'évolution du règlement intérieur du service ou des conditions générales de vente,
- Tout événement relevant de la force majeure et/ou non assurable et/ou causant des dommages indirects avec une incidence sur l'économie du contrat,
- L'introduction de nouveaux types de matériel ou de nouvelles technologies modifiant la structure du parc d'équipements,
- La mise en œuvre de nouvelles technologies ou de nouveaux produits (par exemple la mise en place de la billettique Oura),
- La modification du local mis à disposition de la SPL pour l'exploitation du service (évolution de la convention d'occupation temporaire de la gare avec la SNCF ; travaux en gare...).

Les modifications donnent lieu à un avenant signé par les parties.

ARTICLE 22 - RESILIATION CONVENTIONNELLE

D'un commun accord, la Communauté d'Agglomération et la SPL AESMB peuvent décider de résilier la présente convention à tout moment au cours de son exécution par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

ARTICLE 23 – RESILIATION POUR FAUTE

La Communauté d'Agglomération, outre les hypothèses prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS peut résilier la présente convention en cas de faute grave et répétée de La SPL AESMB dans les cas suivants :

- Fraude ou malversation de sa part ;

- Inobservation grave ou transgression répétée des clauses de la présente convention et notamment si le service vient à être interrompu pendant plus de trente (30) jours (cas de force majeure, intempéries ou grèves exceptées) ou si du fait de la SPL, la sécurité des clients vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel ou des installations.

Il appartient à la Communauté d'Agglomération de mettre en demeure la SPL AESMB, par lettre recommandée, de remédier aux défaillances constatées dans un délai qu'elle lui impartit et qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Passé ce délai, si la SPL AESMB n'a pas remédié aux défaillances constatées, la résiliation prend effet au terme d'un délai déterminé dans la décision de résiliation et, en tout état de cause, trois mois après l'expiration du délai visé au paragraphe précédent.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

La Communauté d'Agglomération et la SPL AESMB conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention peuvent faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut de conciliation, les litiges relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 25 - AVENANTS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit, sauf clause contraire.

ARTICLE 26 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - CONFIDENTIALITE

ARTICLE 26.1 - Obligations de la SPL AESMB

Il est rappelé que, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le titulaire est soumis aux dispositions du Règlement général n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (dénommé « RGPD »). Il est considéré comme un sous-traitant au sens des dispositions précitées.

A ce titre, la SPL AESMB est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de l'ensemble des données transmises par la Communauté d'Agglomération, quels que soient leur nature et support. Il s'interdit toute divulgation de ces données aux tiers non autorisés par la Communauté d'Agglomération et au personnel de son entité non habilitée. Il prend soin de désigner à la Communauté d'Agglomération les personnes dûment habilitées à exploiter les données personnelles entrant dans le cadre du présent contrat ainsi que, le cas échéant, les nom et coordonnées de son délégué à la protection des données personnelles (DPO).

En outre, la SPL AESMB s'engage à ce que les personnes habilitées au sein de sa structure reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel. Il prend également en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception par défaut.

ARTICLE 26.2 - Description, nature et finalité du traitement des données personnelles

Le traitement et l'usage des données personnelles fournies par la Communauté d'Agglomérations ont strictement limités à l'exécution des prestations du service Velodea objet du présent contrat, tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

Ils concernent les données personnelles des personnes physiques bénéficiant des prestations susvisées ainsi que des agents de la collectivité en lien avec ces services. Les données portent notamment sur l'identité des usagers du service Velodea, leurs coordonnées et les caractéristiques des déchets produits (catégorie, volume, lieu de dépôt...).

Toute autre finalité de traitement est formellement proscrite sans autorisation expresse du représentant de la Communauté d'Agglomération.

Le traitement peut être effectué par voie numérique ou papier. Le titulaire informe la Communauté d'Agglomération par écrit des modalités du traitement au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du présent marché public.

ARTICLE 26.3 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la Communauté d'Agglomération de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

ARTICLE 26.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

La SPL AESMB notifie à la Communauté d'Agglomération toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, par tout moyen écrit hormis la télécopie. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Communauté d'Agglomération, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

ARTICLE 26.5 - Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider la Communauté d'Agglomération à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

La SPL AESMB doit répondre, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues au présent contrat.

ARTICLE 26.6 - Mesures de sécurité

La SPL AESMB est tenue de mettre en œuvre toutes mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des données à caractère personnel. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une pseudonymisation, d'un chiffrement et/ou d'un cryptage de ces données.

A défaut de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent, le titulaire sera tenu responsable des violations des données personnelles susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du présent contrat.

ARTICLE 26.7 - Sort des données

La SPL AESMB restituera les données personnelles communiquées par la Communauté d'Agglomération dans un délai maximal de 30 jours à compter du terme du contrat, par tout moyen permettant d'assurer la confidentialité de cette transmission. Elle pourra également procéder à leur restitution à tout moment durant l'exécution du contrat à la demande de la Communauté d'Agglomération et ce, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la demande de la Communauté d'Agglomération.

La restitution des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et ce, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la demande de la Communauté d'Agglomération. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 27 - DEROGATIONS AU CCAG – FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

L'article 2 de la présente convention déroge aux articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG-FCS.

L'article 7 de la présente convention complète l'article 20.4 du CCAG-FCS.

L'article 24 de la présente convention déroge à l'article 46 du CCAG-FCS.

Fait à Aix-les-Bains,

Le _____,

Pour la Communauté d'Agglomération de
Grand Lac

Le Président
Renaud Beretti

Le _____,

Pour la SPL Agence Ecomobilité Savoie
Mont-Blanc

Le Directeur
Julien MANNIEZ

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2023-42: Convention de prestation de service entre Grand Lac et Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc (AESMB) pour l'exploitation de la vélostation

Date de transmission de l'acte : 21/03/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 21/03/2023

Numéro de l'acte : dec369 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230321-dec369-AI

Date de décision : 21/03/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.3. Autres

